



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-091

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CAMPO (33) (1 page)	Page 3
R75-2018-04-26-058 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL CAMPO 080 (33) (1 page)	Page 5
R75-2018-04-09-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE JEAN REDON (33) (1 page)	Page 7
R75-2018-04-26-059 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE LAVILLE (33) (1 page)	Page 9
R75-2018-04-26-060 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU DOMAINE DE POUYEAU (33) (1 page)	Page 11
R75-2018-04-26-061 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA FOUGERE BATTISTON ET FILS (33) (1 page)	Page 13
R75-2018-04-26-062 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROCHET (33) (1 page)	Page 15
R75-2018-04-26-063 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ROSPARTS (33) (1 page)	Page 17
R75-2018-04-09-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL SAINT JEAN NADINE (33) (1 page)	Page 19
R75-2018-04-26-064 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL TAULE (33) (1 page)	Page 21
R75-2018-04-12-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES NAUD (33) (1 page)	Page 23
R75-2018-04-12-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EGRETIER Michel (33) (1 page)	Page 25
R75-2018-04-09-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EYMARD Francois (33) (1 page)	Page 27
R75-2018-04-23-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MAUVILLAIN Rachel (33) (1 page)	Page 29
R75-2018-04-12-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA GRANGE CLINET (33) (1 page)	Page 31
R75-2018-04-12-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL ROUSSILLON (33) (1 page)	Page 33
R75-2018-04-09-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDRE BESSETTE (33) (2 pages)	Page 35

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-002 - Arrêté relatif à la constatation de désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du Conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine par son président (mandature 2018-2020) (3 pages)	Page 38
---	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CAMPO (33)



Dossier n°18057

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET, est autorisée à exploiter 3 ha 51 a 77 ca en nature de terre situés à BASSANNE appartenant à Indivision MOULINE à FONTET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 79-190-193 // ZA 29.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-058

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
CAMPO 080 (33)



Dossier n°18080

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CAMPO demeurant 2 Tartifume Nord 33190 FONTET, est autorisée à exploiter 4 ha 96 a 72 ca en nature de terre situés à HURE appartenant à Mr et Mme DUBEBAT à HURE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 7P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form the name 'Sylvie GENTES'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
JEAN REDON (33)



Dossier n°18051

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DE JEAN REDON demeurant 37 route de Gaillard 33490 ST PIERRE D'AURILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE JEAN REDON demeurant 37 route de Gaillard 33490 ST PIERRE D'AURILLAC, est autorisée à exploiter 23 a 40 ca en nature de vigne AOC situés à ST ANDRE DU BOIS appartenant à Mmes GALLES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 959.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-059

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
LAVILLE (33)



Dossier n°18076

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DE LAVILLE demeurant 508 Laville Ouest 33550 CAPIAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LAVILLE demeurant 508 Laville Ouest 33550 CAPIAN, est autorisée à exploiter 10 ha 28 a 99 ca en nature de vigne AOC situés à ARBIS appartenant à Cts JOURNU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 704-296-297-573-647-649.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-060

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
DOMAINE DE POUYEAU (33)



Dossier n°18075

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DU DOMAINE DE POUYEAU demeurant 3 Chemin de Pouyeau 33340 GAILLAN EN MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU DOMAINE DE POUYEAU demeurant 3 Chemin de Pouyeau 33340 GAILLAN EN MEDOC, est autorisée à exploiter 1 ha 42 a 90 ca en nature de terre situés à BEGADAN appartenant à Mme DURET Sophie à GAILLAN EN MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 1003P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-061

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
FOUGERE BATTISTON ET FILS (33)



Dossier n°18081

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA FOUGERE BATTISTON ET FILS EARL demeurant 4 route de la Fougère 24230 SAINT SEURIN DE PRATS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LA FOUGERE BATTISTON ET FILS EARL demeurant 4 route de la Fougère 24230 SAINT SEURIN DE PRATS, est autorisée à exploiter 6 ha 54 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à ST AVIT ST NAZAIRE appartenant à Mrs ZARRATTIN Francis et Valentin. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 98-99-153-180-182-213-800-95-96-97-181-193-212-214-215-216-928-930.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-062

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ROCHET (33)



Dossier n°18072

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL ROCHET demeurant Lieu-dit Malbat 33190 LA REOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL ROCHET demeurant Lieu-dit Malbat 33190 LA REOLE, est autorisée à exploiter 1 ha 15 a 63 ca en nature de vigne AOC situés à BAGAS appartenant à Mr BERGER à LES ESSEINTES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-063

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ROSPARTS (33)



Dossier n°18077

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL ROSPARS demeurant 1 Lieu-dit Maison Neuve 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL ROSPARS demeurant 1 Lieu-dit Maison Neuve 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 3 ha 61 a 06 ca dont 3 ha 51 a 85 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à MONTAGNE appartenant à Mr FOURLOUBEY Jean à MONTAGNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AO 29-30-31-32-33-34-36-71-101-102-138-158-161-187.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
SAINT JEAN NADINE (33)



Dossier n°18052

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SAINT JEAN NADINE EARL demeurant Bonjouan 33790 PELLEGRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SAINT JEAN NADINE EARL demeurant Bonjouan 33790 PELLEGRUE, est autorisée à exploiter 4 ha 95 a 78 ca en nature de terre situés à PELLEGRUE appartenant à Mr et Mme PAILHET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : YC 153-157-231(ancien 154).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-26-064

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
TAULE (33)



Dossier n°18078

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL TAULE demeurant Beausoleil Nord 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL TAULE demeurant Beausoleil Nord 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG, est autorisée à exploiter 5 ha 62 a 62 ca dont 5 ha 36 a 98 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à Consorts PASQUON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 18-78-80-82-83-84-85-86-88-96-97-98-196-197-316-317-339-340-341-354-355-356-357-382.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES NAUD (33)



Dossier n°18058

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES NAUD demeurant 3 La Plage 33220 ST AVIT DE SOULEGE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES NAUD demeurant 3 La Plage 33220 ST AVIT DE SOULEGE, est autorisée à exploiter 4 ha 26 a 19 ca en nature de vigne AOC situés à PELLEGRUE - ESCLOTES appartenant à Mr et Mme ROUSSEILLE à PELLEGRUE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZO 3 // ZN 11-121-124 // AI 8-9.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EGRETIER
Michel (33)



Dossier n°18060

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur EGRETIER Lionel demeurant Les prairies de Pallard 33390 ANGLADE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur EGRETIER Lionel demeurant Les prairies de Pallard 33390 ANGLADE, est autorisé à exploiter 8 ha 03 a 42 ca en nature de terre situés à ANGLADE appartenant à Mr EGRETIER Lionel à ANGLADE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles section B.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EYMARD
Francois (33)



Dossier n°18055

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur EYMARD François demeurant 3 Les Places 33820 SAINT CIERS S/GIRONDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur EYMARD François demeurant 3 Les Places 33820 SAINT CIERS S/GIRONDE, est autorisé à exploiter 1 ha 70 a 70 ca en nature de vigne AOC situés à SAINT PALAIS appartenant à Mme CUGNEAU à PLASSAC.
L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 82-105.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-23-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
MAUVILLAIN Rachel (33)



Dossier n°18064

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MAUVILLAIN Rachel demeurant Le Jard Thibaud 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MAUVILLAIN Rachel demeurant Le Jard Thibaud 33860 MARCILLAC, est autorisée à exploiter 10 ha 58 a 24 ca en nature de vigne AOC situés à ST PAUL DE BLAYE appartenant à GFA Château Haut Capron à ST PAUL. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-B).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA
GRANGE CLINET (33)



Dossier n°18059

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA GRANGE CLINET SCEA demeurant 4 Route de St Genes 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LA GRANGE CLINET SCEA demeurant 4 Route de St Genes 33880 ST CAPRAIS DE BORDEAUX, est autorisée à exploiter 4 ha 10 a 62 ca en nature de vigne AOC situés à ST CAPRAIS DE BORDEAUX appartenant à Mr DE LIMA à ST CAPRAIS DE BORDEAUX. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AY 14.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-12-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL
ROUSSILLON (33)



Dossier n°18061

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par ROUSSILLON EARL demeurant 1 le Cain 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

ROUSSILLON EARL demeurant 1 le Cain 33420 JUGAZAN, est autorisée à exploiter 12 ha 81 a 18 ca en nature de vigne AOC situés à BLASIMON appartenant à Mr DUFAGET J-François à NAUJAN ET POSTIAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : YB 119P-58P-43P-448 // UC 45P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-09-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ANDRE
BESSETTE (33)



Dossier N°18019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ANDRE BESSETTE, 8 La verrière - 33790 LANDERROUAT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 19/01/2018, sous le N°18019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha70a90ca, appartenant au Consorts BOITEL.

VU la demande concurrente présentée par Mr BIANVET Jérôme, enregistrée le 29/01/2018, sous le N°18033,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 15/03/2018,

CONSIDERANT que l'EARL ANDRE BESSETTE, constituée d'un associé exploitant, souhaite acquérir une surface de 3ha70a90ca sur la commune de RIOCAUD, soit après opération 74ha41a80ca, équivalent à 3,69 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que Monsieur BIANVET, exploitera après acquisition une superficie de 41 ha 70 a 90 ca sur la commune de RIOCAUD, équivalent à 1,32 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 4 du SDREA « agrandissement »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL ANDRE BESSETTE de rang 4 est de même niveau de priorité que la demande de Monsieur BIANVET,

CONSIDERANT que pour le rang de priorité 4, l'application de la grille des critères pondérés du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Aquitaine, place la demande de l'EARL ANDRE BESSETTE prioritaire par rapport à celle de Monsieur BIANVET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL ANDRE BESSETTE, dont le siège d'exploitation est situé 8 La Verrière - 33790 LANDERROUAT est autorisée à exploiter les parcelles AI 182 183, situées sur la commune de RIOCAUD et appartenant au consorts BOITEL.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-07-002

Arrêté relatif à la constatation de désignation de
personnalités extérieures au sein de la section Veille et
Prospective du Conseil économique, social et
environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine par son
président (mandature 2018-2020)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **-7 JUIN 2018**

relatif à la constatation de désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du Conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine par son président (mandature 2018-2020)

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 à L 4134-3, R 4134-5 à R 4134-7 et R 4134-18 à R 4134-20 ;

Vu la loi n° 72-619 en date du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-1917 du 31 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice de leurs membres

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine, modifiée ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2018 du président du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du 6 mars 2018 du bureau du Conseil économique, social et environnemental régional ;

Vu la lettre de consultation du 10 avril 2018 du président du conseil régional ;

Sur proposition du président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTÉ

Article 1er

Sont constatées au sein de la section «Veille et prospective» du CESER Nouvelle-Aquitaine, pour la mandature 2018-2020, les désignations par le président du CESER, en raison de leurs compétences, des personnes suivantes :

**Personnalités extérieures de la Section Veille et Prospective
du CESER Nouvelle-Aquitaine (mandature 2018-2020)
10 personnalités extérieures proposées (sur 12 sièges au total)**

- Mme Lucie d'ARTOIS :** Sociologue, ancienne chargée de mission pour France Stratégie, chargée d'études pour l'AFPA (Agence pour la Formation professionnelle des Adultes).
- Mme Marie-Pierre BAUDRY :** Docteure en archéologie histoire de l'art, rédactrice en chef de la revue « Le Picton », fondatrice d'une SCOP spécialisée dans le domaine patrimonial.
- Mme Emilie CHEVALIER :** Chercheuse au sein du Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme (CRIDEAU) de l'Université de Limoges.
- M. Olivier COUSSI :** Maître de conférences associé à l'IAE de Poitiers, Chercheur en intelligence économique territoriale.
- Mme Marie-Gabrielle FAVÉ :** Connector au sein de l'association OuiShare (communauté internationale sur l'économie collaborative) et directrice associée d'ADDEOR (cabinet de conseil qui accompagne les entreprises, collectivités territoriales et institutions dans leur transition en lien avec le développement durable et l'économie collaborative).
- M. Frantz JÉNOT :** Chercheur associé au laboratoire « Ruralités » (Rural URbain Acteurs LIens Territoires Environnement Sociétés) et Chargé de cours à l'Université de Poitiers, vice-président de l'Agence Régionale de l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine.
- Mme Fabienne LE HELLAYE :** Directrice régionale de l'INSEE de Nouvelle-Aquitaine.
- M. Yannick LUNG :** Professeur en sciences économiques au GREThA et membre de l'équipe CRISALIDH (Centre de ressources pour l'innovation sociale par l'action locale et ses initiatives pour le développement humain).
- M. Philippe MAHÉ :** Directeur de l'association Habitat-Jeunes Pau-Pyrénées.
- M. Franck NIEDERCORN :** Journaliste spécialiste de l'innovation (les Echos) et Vice-président du Club de la presse.

Article 2

Conformément à l'article R 4134-18 du code général des collectivités territoriales, la durée du mandat des membres extérieurs de la section veille et prospective du CESER est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau.

Le mandat est renouvelable.

Article 3

Le présent arrêté prend effet un jour après sa publication au recueil des actes administratifs régional.

Article 4

Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **-7 JUIN 2018**

Le Préfet de région,



Didier LALLEMENT